

Livret d'informations des transports exceptionnels du Morbihan



Table des matières

1/ Cadre réglementaire.....	2
1-1/ Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2/ Textes de référence.....	2
2/ Consultations.....	3
2-1- Prescriptions générales.....	4
2-2- Prescriptions particulières.....	8
3/ Avis de passage.....	10
3-1- Délai de prévenance.....	10
3-2- Contacts pour les travaux.....	11

1 / Cadre réglementaire

1-1/ Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L < 20$ mètres	$l < 3$ mètres	$m < 48$ tonnes
2	$20 \leq L < 25$ mètres	$3 \leq l < 4$ mètres	$48 \leq m < 72$ tonnes
3	$25 \text{ mètres} \leq L$	$4 \text{ mètres} \leq l$	$72 \leq m < 94$ tonnes

1-2/ Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- **l'arrêté du 4 mai 2006** relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par l'arrêté du 25 février 2011 qui introduit l'application Tenet et celui du 4 avril 2011 ;
- **la circulaire du 10 décembre 2009** relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie ;
- le **décret n°2011-335 du 28 mars 2011** relatif à l'accompagnement des TE ;
- le **décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017** relatif à la réforme des transports exceptionnels

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

2 / Consultations

Par délégation du Préfet du Morbihan, la DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des TE pour le Morbihan – Service instructeur : ddtm-te56@cotes-darmor.gouv.fr

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental 56	SNCF Réseau
Masse	94 tonnes	72 tonnes	72 tonnes
Longueur (L)	35 mètres	25 mètres	30 mètres
Largeur (l)	5 mètres pour RN24, RN165, RN166 4 mètres pour la RN164	5,00 mètres	4,50 mètres
Hauteur (H)	4,50 mètres pour RN24 et RN164 4,60 mètres pour RN165 et RN166	Sans objet	4,80 mètres

L'avis des gestionnaires, les prescriptions générales et particulières figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.

D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.

D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

Pour connaître les tirants d'air sous les ouvrages des RN, voir le site de la DIRO : <http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr>, onglet « espace-transporteurs » et se reporter au dossier http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ce_document.pdf.

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

La circulation de nuit est :

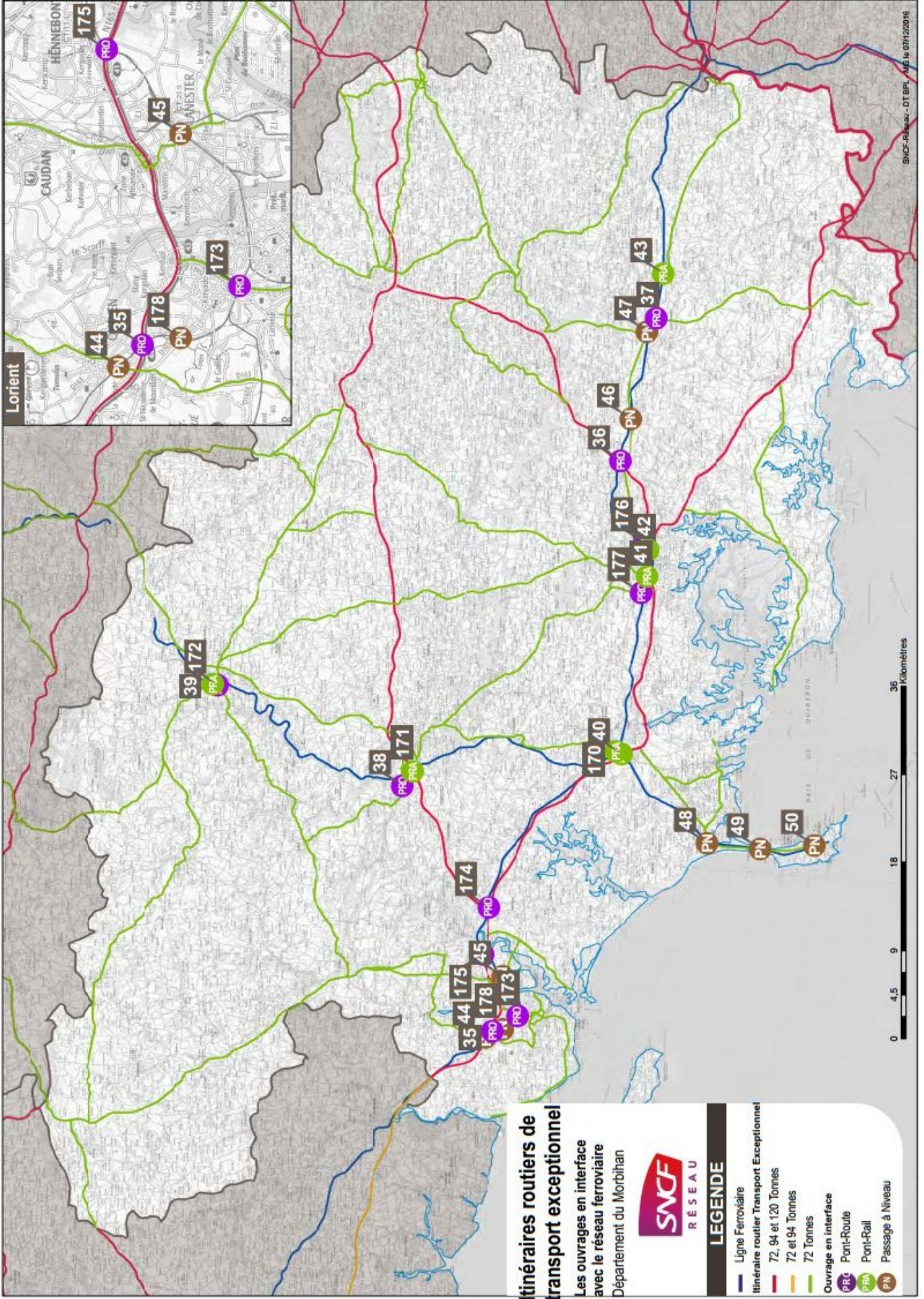
- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles ,
- interdite sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 2ème et 3ème catégories,
- autorisée sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 1ère catégorie,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de des agglomérations de Lanester, Lorient et Vannes ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (matériels pyrotechniques par exemple).

Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Le tableau et la carte ci-après signalent les ouvrages SNCF sur le réseau départemental des TE.

Commune	Route	Réseau des TE	Ligne SNCF	N° sur la carte	Franchissement de la voie ferrée	hauteur libre sous ouvrage	longueur ouvrage	largeur ouvrage
BAUD	N24	120 T	Auray / Pontivy	38	Pont rail/route	4,7		
BRECH	D768	72 T	Savenay / Landerneau	40	Pont rail	4,7		
BRECH	N165	120 T	Auray / Quiberon	170	Pont rail	4,7		
ELVEN	D775	72 T	Savenay / Landerneau	46	PN N° 419		11	10
KERVIGNAC	N24	120 T	Savenay / Landerneau	174	Pont route			
LANESTER	N165	120 T	Savenay / Landerneau	175	pont route			
LANESTER	D326	72 T	Savenay / Landerneau	45	PN N° 466	Consultation obligatoire de la SNCF		
LIMERZEL	D775	72 T	Savenay / Landerneau	43	Pont rail	4,9		
LORIENT	D465	72 T	Savenay / Landerneau	173	Pont route			
LORIENT	D765	72 T	Savenay / Landerneau	178	PN N°470	Consultation obligatoire de la SNCF		
PLOEREN	D779 ^E	72 T	Savenay / Landerneau	177	Pont route			
PLOUHAMEL	D768	72 T	Auray / Quiberon	48	PN N°464		16	6
PONTIVY	Rue Charles Tellier Pontivy	72 T	Auray / Pontivy	40	Pont route			
QUESTEMBERG	D1	72 T	Savenay / Landerneau	37	Pont route			
QUEVEN	D163	72 T	Savenay / Landerneau	44	PN N°471	Consultation obligatoire de la SNCF		
QUEVEN	N165	120 T	Savenay / Landerneau	35	Pont route			
QUIBERON	D768	72 T	Auray / Quiberon	50	PN N°477		23	8
SAINT PIERRE QUIBERON	D768	72 T	Auray / Quiberon	49	PN N°470		20	12
SAINT AVE	D135B	72 T	Savenay / Landerneau	176	Pont route			
TREFLEAN	N166	120 T	Savenay / Landerneau	36	Pont route			
VANNES	N165	120 T	Savenay / Landerneau	41	Pont rail	4,7		
VANNES	N165	120 T	Savenay / Landerneau	42	Pont rail	4,9		



Itinéraires routiers de transport exceptionnel

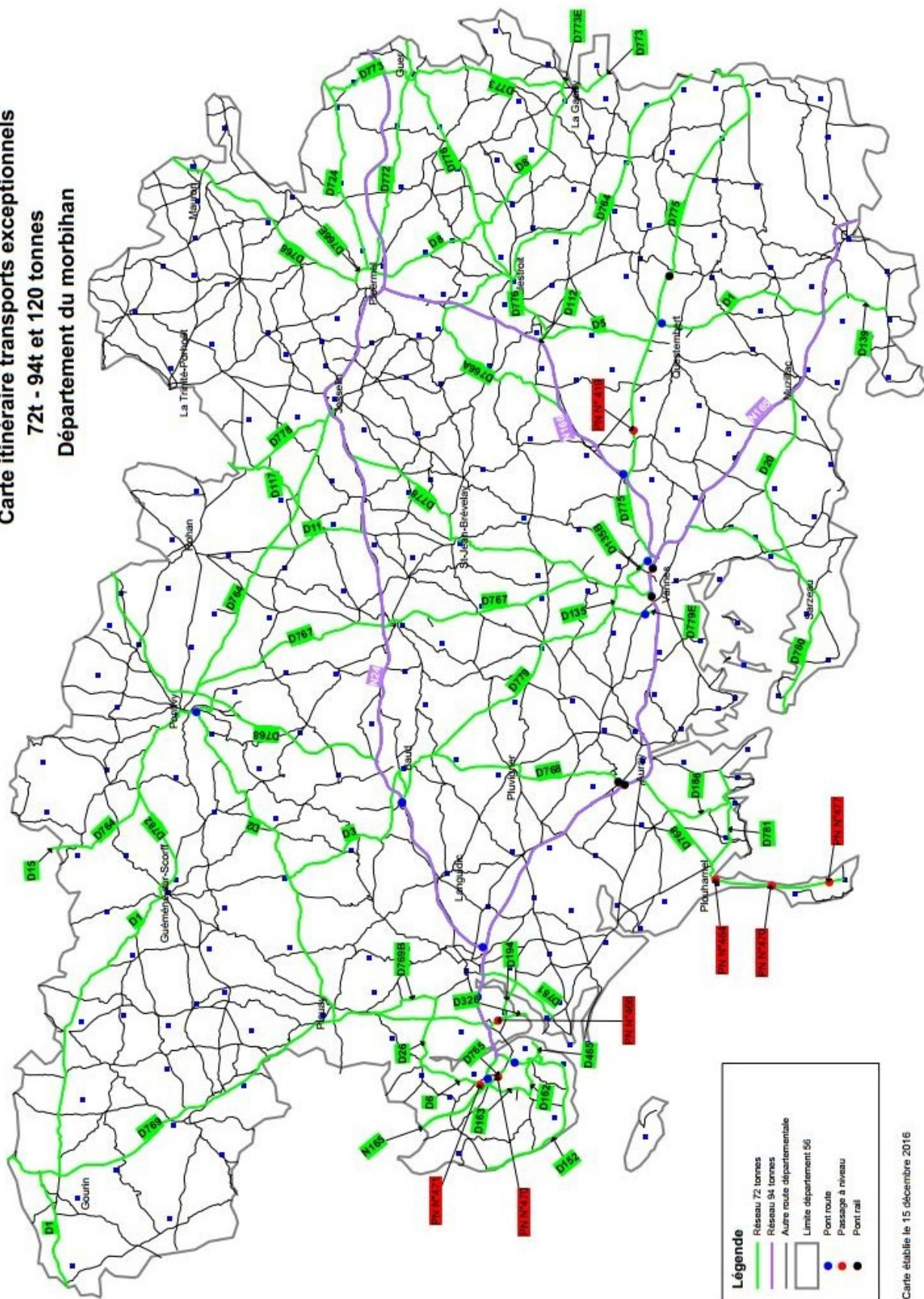
Les ouvrages en interface avec le réseau ferroviaire Département du Morbihan



LEGENDE

- Ligne Ferroviaire
- Itinéraire routier Transport Exceptionnel
- 72, 94 et 120 Tonnes
- 72 et 94 Tonnes
- 72 Tonnes
- Ouvrage en interface
- Pont-Route
- Pont-Rail
- Passage à Niveau

**Carte itinéraire transports exceptionnels
72t - 94t et 120 tonnes
Département du morbihan**



Carte établie le 15 décembre 2016

2-2- Prescriptions particulières

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable.

Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

Les itinéraires routiers définis par l'arrêté préfectoral ont été soumis pour avis du Conseil Départemental (réseau RD) et de la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (réseau RN) pour confirmer d'une part la capacité de leurs infrastructures pour accueillir des convois de 72 T, 94 T et 120 T et, d'autre part les seuils de consultation.

Commune	Voirie	Prescriptions
BREHAN	Locale	En raison de l'obligation de traverser la commune de Saint-Barnabé (22) de nuit, le transporteur est autorisé exceptionnellement à circuler de nuit uniquement sur les tronçons de la RD207 et voies communales pour rejoindre le site éolien du bois de Folleville à Bréhan. Prévenir la mairie au préalable 02.97.38.81.31
CRAC'H	RD 28	Présence d'ilots centraux sur la D28 dans la traversée de Crac'h. Accompagnement obligatoire par les forces de l'ordre en cas de circulation à contresens.
HENNEBONT	Locale	Circulation sur voies communales : contacter impérativement les services techniques (tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.0439.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
HENNEBONT	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (Tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.04.39.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LA GACILLY	Locale	La traversée se fera via la rue des Echanges et l'allée de la Mare Brisset
LA TRINITE SUR MER	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie circulant sur la D781 (rue des Résistants) ou sur la D186 (Cours des Quais), contacter impérativement les services techniques (02.97.30.13.26) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LA TRINITE SUR MER	Locale	Le transporteur devra impérativement contacter les services techniques de La Trinité sur Mer au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LANESTER	Locale	Traversée de Lanester interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h30
LANESTER LORIENT	RN 165	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) ; accès interdit à Lanester et Lorient de 7h00 à 9h30 et de 16h30 à 19h30
LORIENT	Locale	Traversée de Lorient interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h30
LORIENT	Locale	L'accès à la base sous-marine se fera via les rues du Commandant Lherminier et Ingénieur Ramazotti.
MALESTROIT	Locale	Le transporteur s'engage à respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris auprès de la mairie de Malestroit. Ces engagements figurent sur l'avis de la mairie joint à cet avis.
NIVILLAC	Locale	La traversée se fera via l'itinéraire conseillé Poids Lourds
PLOERMEL	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi; Tél: 02.97.73.58.40
PLOERMEL	Locale	La traversée se fera via : avenue De Lattre De Tassigny, rue Cassin, rue des Anciens de l'AFN, rue de Redon. Contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi (tél: 02.97.73.58.40).
PONTIVY	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Pour tous les convois: traversée interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00.
PONTIVY	RD	En raison de sa hauteur, le convoi devra emprunter les bretelles de l'échangeur D764/D768 à Pontivy.
PONTIVY	Locale	La traversée se fera via Rue Julien Guidard, Quai du Plessix, rue du 2ème régiment de Chasseurs à cheval, rue Jean Jaurès, rue Charles Le Tellier, Rue Becquerel, rue Hélène et Victor Basch.
PONTIVY	RD	Les convois d'une hauteur supérieure à 4.7m devront: - emprunter les bretelles de l'échangeur D179/D768 à hauteur de Pontivy - emprunter la voie communale de Lande Justice, la D188 et la voie communale du Petit Nenez pour rejoindre la D1 à Port Arthur
VANNES	RN 165	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) sur Vannes (PR 42,900 à PR 49,800) de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h30
VANNES	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (02.97.01.64.30) au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Traversée de la ville interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00.

3 / Avis de passage

3-1- Délai de prévenance

Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, **le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.**

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais de prévenance	Contacts
ORANGE	Hauteur de plus 5,00m	1 mois avant passage	Bretagne tél 02 23 26 49 52
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m		bzh-cpa-56@enedis.fr bzh-cpa-22@enedis.fr bzh-cpa-35@enedis.fr bzh-cpa-29@enedis.fr
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau	3 mois avant passage	http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux-modernisation-reseau-ferroviaire contact à partir du 01/10/2017 arnaud.guillon@reseau.sncf.fr
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « Conditions de circulation en temps réel ».
Conseil départemental	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://www.morbihan.fr , rubrique « les-services », puis « vos déplacements/routes » et la page « fiches-informations-travaux ».
Communes	Convoi de plus de 4m de largeur	1 mois avant passage	Police municipale de Vannes et de Lorient

3-2- Contacts pour les travaux

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux mais les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

Conseil départemental du Morbihan

Le CD 56 regroupe les questions au niveau de la Direction générale des infrastructures et des aménagements / Direction des routes, à l'adresse suivante : routes-secretariat@morbihan.fr pour ensuite ventiler les dossiers vers les agences techniques départementales et le service Ouvrages d'Art de la Direction des routes.

DIRO, district de Vannes

Le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il regroupe les avis de passage District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr, tél : 02 90 79 59 00 puis en informe les centres d'entretien et d'intervention (CEI) :

- CEI de Locminé - Tél : 02 97 44 27 50

Cei-Locmine.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI de Lorient - Tél : 02 97 76 87 10

Cei-Lorient.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI du Ploermel - Tél : 02 97 72 36 10

Cei-Ploermel.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI de Vannes - Tél : 02 97 47 05 76

Cei-Vannes.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

Consulter la « carte des routes en chantier » sur le site de la préfecture du Morbihan, www.morbihan.pref.gouv.fr rubrique "sécurité risques prévention" puis "sécurité et éducation routière".